



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-04-DRCL-0137

portant mise en demeure à l'encontre de M. Albert GUIZARD de supprimer l'installation de stockage déchets qu'il exploite, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Montarnaud (34 570)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 511-1, L. 512-20, L.514-5, L. 541-32 et R. 512-46-25 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 26 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** le courrier en date du 10 mars 2024 de Monsieur Albert GUIZARD en réponse à la transmission du rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure ;
- CONSIDÉRANT** que M. Albert GUIZARD, demeurant 37 rue des Ferrages à Vailhauquès, a fait réaliser des dépôts de terre et de cailloux sur la parcelle 17 de la section BM de la commune de Montarnaud ;
- CONSIDÉRANT** que ce stockage et cette activité, relève d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans bénéficier de l'enregistrement requis au titre des rubriques 2760 «Installation de stockage de déchets inertes» ;
- CONSIDÉRANT** que cette activité est exercée sans l'enregistrement requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de stockage de déchets s'exerce sur une parcelle en zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme de la commune Montarnaud, non compatible à cet usage ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Albert GUIZARD de supprimer l'installation de stockage de déchets inertes et de remettre en état les terrains ;
- CONSIDÉRANT** que par courrier du 10 mars 2024 susvisé, Monsieur Albert Guizard indique que le terrain ne reçoit plus de déchets depuis le 9 juillet 2023 et transmet des photos attestant de l'évacuation des poutres en béton ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.541-32 du code de l'environnement interdit l'enfouissement et le dépôt de déchets sur des terrains agricoles, de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 10 mars 2024, Monsieur Albert Guizard indique que les déchets apportés sont des pierres et des terres en vue de plantations d'arbres fruitiers ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SUPPRESSION ET REMISE EN ÉTAT DES TERRAINS

M. Albert GUIZARD, domicilié 37 rue des Ferrages à Vailhauquès, propriétaire de la parcelle BM17 située dans le secteur "Mas Dieu" sur la commune de Montarnaud (34570) sur laquelle est présente une installation de stockage de déchets inertes, est mis en demeure de supprimer totalement et définitivement cette installation, de remettre les terrains dans un état adapté à un usage agricole après accord du Maire de la commune, et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 5 mois. Ce délai court à compter de la date de notification à la propriétaire du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTION

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

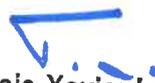
ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION – COMMUNICATION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. Albert GUIZARD et pour information au maire de Montarnaud.

À Montpellier, le - 9 AVR. 2024
Le préfet,


François-Xavier LAUCH

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr